Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

———

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

———

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

———

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

IRC/VI/2
ORIGINAL: anglais
DATE: 8 juillet 1977

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE D'EXPERTS POUR L'INTERPRETATION ET LA REVISION DE LA CONVENTION

Sixième session
Genève, 20 au 23 septembre 1977

PROPOSITIONS RELATIVES AUX ARTICLES 1 A 14, 34A, 35, 36 et 36A

Mémorandum préparé par le Bureau de l'Union

INTRODUCTION

1. Le présent document contient le texte actuel des articles "de fond" de la Convention (articles 1 à 14, 35 et 36), les projets de textes revisés de ces articles et les projets de deux articles nouveaux (34A et 36A), ainsi qu'un projet de commentaire sur les projets d'articles. Le projet de commentaire est rédigé dans le style que l'on se propose d'adopter dans le document qui sera présenté à la conférence diplomatique. Dans quelques cas, les projets de textes sont également accompagnés d'observations destinées au Comité d'experts; l'incorporation, en tout ou en partie, des observations dans le commentaire destiné à la conférence diplomatique dépendra de la réaction du Comité d'experts à leur égard.

2. Des copies des dispositions de la législation des Etats-Unis d'Amérique citées dans le présent document peuvent être obtenues sur demande auprès du Bureau de l'Union. En général, elles ne sont disponibles qu'en anglais.

3. Les projets de revision sont généralement fondés sur les décisions provisoires prises par le Comité d'experts lors de ses dernières sessions. Dans un petit nombre de cas, on s'est écarté de ces décisions; l'attention est attirée sur ce fait aux endroits appropriés du présent document. Dans quelques cas, le Comité d'experts n'a pris aucune décision, alors qu'il l'aurait fallu; le présent document tente de couvrir également ces cas, étant donné que l'objectif est d'attirer l'attention sur toutes les questions qui doivent être résolues par la conférence diplomatique.

4. Les projets de propositions relatives à la revision des articles de la Convention non couverts par le présent document, ainsi que les autres questions à soumettre à la conférence diplomatique, concernant en particulier son règlement intérieur provisoire, feront l'objet d'autres documents dont la parution est prévue pour août 1977.

Commentaire sur l'article premier

Ad paragraphe (1) : La modification proposée dans ce paragraphe consiste à ajouter les mots "d'octroi et". Le texte actuel dit que les dispositions suivantes de la Convention définissent le contenu du droit de l'obtenteur et les modalités de son exercice. Les mots qu'il est proposé d'ajouter indiqueraient que la Convention ne définit pas seulement le contenu et les modalités d'exercice, mais aussi les modalités d'octroi du droit d'obtenteur. Cette modification réparerait simplement une omission car, même dans le texte actuel, les conditions d'octroi sont définies dans la Convention, en particulier aux articles 6 et 7.

OBSERVATION

Dans les dispositions suivantes, il est proposé d'omettre le mot "nouvelle" dans l'expression "variété nouvelle", étant donné que pour pouvoir être protégée une variété doit remplir plusieurs conditions, dont l'une est d'être nouvelle. Donc, l'utilisation du mot "nouvelle" reviendrait à mettre à relief l'une seulement de ces conditions. D'autre part, lorsque le texte anglais actuel des dispositions suivantes utilise l'expression "plant variety", il est proposé de supprimer le mot "plant" qui est inutile du fait que dans le contexte de la Convention le mot "variété" ne peut s'entendre que d'une variété végétale. Cependant, les mots "plant" et "new" ont été gardés dans le texte anglais, pour l'article premier et le titre de la Convention[1] : le mot "plant" (dans le texte français : végétale), car au début de la Convention le contexte n'est pas encore défini, et le mot "new" (dans le texte français : "nouvelle"), afin de souligner l'importance de la nouveauté.

Ad paragraphe (2) : Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

Ad paragraphe (3) : Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

---

[1] Dans le texte français, le mot "végétale" a été gardé dans le titre, et les mots "végétale" et "nouvelle" ont été gardés à l'article premier.

0067

Projet

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

du 2 décembre 1961

revisée à Genève le 10 novembre 1972 et le octobre 1978

[Texte actuel]	[Nouveau texte]
Article premier	Article premier
[Objet de la Convention; constitution d'une Union; siège de l'Union]	Objet de la Convention; constitution d'une Union; siège de l'Union
(1) La présente Convention a pour objet de reconnaître et d'assurer à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle, ou à son ayant cause, un droit dont le contenu et les modalités d'exercice sont définis ci-après.	1) La présente Convention a pour objet de reconnaître et d'assurer à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle, ou à son ayant cause, un droit dont le contenu et les modalités d'octroi et d'exercice sont définis ci-après.
(2) Les Etats parties à la présente Convention, ci-après dénommés Etats de l'Union, constituent entre eux une Union pour la protection des obtentions végétales.	2) [inchangé]
(3) Le siège de l'Union et de ses organes permanents est fixé à Genève.	3) [inchangé]

Commentaire sur l'article 4

Ad paragraphe (1) : Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

Ad paragraphe (2) : Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

Ad paragraphe (3) : Dans sa version actuelle, ce paragraphe fait obligation aux Etats membres d'appliquer progressivement la Convention aux treize genres et espèces énumérés dans l'Annexe de la Convention. Il est proposé de supprimer l'Annexe ainsi que la référence à celle-ci figurant dans le paragraphe à l'étude pour les motifs suivants : la liste des genres et espèces de l'Annexe a été établie principalement en fonction de la situation existant dans les pays de la zone tempérée; il ne serait pas raisonnable d'exiger que des pays situés dans d'autres zones climatiques appliquent la Convention aux mêmes genres et espèces, c'est-à-dire à ceux de la liste; afin de permettre à tous les Etats de devenir membres de l'Union, il serait donc nécessaire soit de modifier ladite liste, soit de la supprimer; du fait qu'il est pratiquement impossible d'établir une liste qui conviendrait à tous les pays, la seule solution réaliste est de la supprimer.

La liste supprimée, chaque Etat membre aura le choix des genres et espèces qu'il admettra au bénéfice de la protection pour remplir les obligations prévues par la Convention. Cet assouplissement relatif justifie une augmentation des nombres minimaux de genres ou espèces auxquels les Etats membres doivent appliquer la Convention dans des délais prescrits. La modification proposée augmenterait le nombre minimal (à atteindre dans un délai de huit ans) de 13 à 24.

Ad paragraphe 4) (nouveau) : Certains Etats qui désireraient devenir membres de l'Union, en particulier les Etats ayant un territoire relativement restreint ou les Etats soumis à des conditions économiques ou écologiques relativement défavorables, pourraient être dans l'impossibilité de remplir les obligations prévues au paragraphe 3). Il est donc proposé que le Conseil soit autorisé à réduire, en faveur de tels Etats, les nombres minimaux de genres ou espèces à protéger ou d'étendre les délais dans lesquels ces Etats devraient leur appliquer les dispositions de la Convention. La majorité requise pour une décision du Conseil de ce genre est fixée à l'article 22. La rédaction du nouveau paragraphe proposé est semblable à celle de l'article 26(5) figurant à l'article II de l'Acte additionnel.

Ad paragraphe 5) (nouveau) : Ce nouveau paragraphe a été introduit en faveur d'Etats qui, après avoir ratifié la Convention ou adhéré à celle-ci, rencontrent des difficultés imprévues pour remplir dans les délais prescrits les obligations prévues au paragraphe 3). Le cas pourrait se présenter, par exemple, lorsque dans un Etat l'accord du Parlement ne peut être obtenu à temps pour l'extension de la liste des genres et espèces bénéficiant de la protection. Le paragraphe à l'étude autoriserait le Conseil à étendre, dans un tel cas, les délais prévus au paragraphe 3).

Ad paragraphe 6) (nouveau) : Ce paragraphe, tel qu'il est proposé, est semblable à la première partie du paragraphe (4) du texte actuel, sauf qu'il se réfère à un genre ou une espèce quelconque et non à un genre ou une espèce "ne figurant pas sur cette liste". Cette différence résulte de la suppression proposée (voir le paragraphe 3) de la liste des genres et espèces figurant à l'Annexe du texte actuel.

Le texte proposé omettrait les dispositions figurant dans la deuxième partie du paragraphe (4) et dans le paragraphe (5) du texte actuel.

La deuxième partie du paragraphe (4) du texte actuel est omise car, d'une part, en ce qui concerne les ressortissants des autres Etats membres de l'UPOV, le traitement national s'applique automatiquement (sauf si la restriction mentionnée ci-dessus est applicable et qu'elle est appliquée), c'est-à-dire qu'une extension (prévue dans le texte actuel) n'est pas nécessaire et, d'autre part, en ce qui concerne les ressortissants des Etats membres de l'Union de Paris (non membres de l'UPOV), il n'existe aucune disposition dans la Convention UPOV qui interdit à un Etat membre de l'UPOV de les protéger ou, même, de protéger les ressortissants de tout autre Etat. En d'autres termes, cette disposition paraît superflue.

0073

[Texte actuel]

Article 4

[Genres et espèces botaniques qui doivent être ou peuvent être protégés; réciprocité; possibilité de déclarer que les articles 2 et 3 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle seront applicables]

(1) La présente Convention est applicable à tous les genres et espèces botaniques.

(2) Les Etats de l'Union s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer progressivement les dispositions de la présente Convention au plus grand nombre de genres et espèces botaniques.

(3) Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire, chaque Etat de l'Union applique les dispositions de la Convention à au moins cinq des genres figurant sur la liste annexée à la Convention.

Il s'engage, en outre, à appliquer lesdites dispositions à d'autres genres de la liste, dans les délais suivants à dater de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire:

a) dans un délai de trois ans, à au moins deux genres;

b) dans un délai de six ans, à au moins quatre genres;

c) dans un délai de huit ans, à tous les genres figurant sur la liste.

[Nouveau texte]

Article 4

Genres et espèces botaniques qui doivent ou peuvent être protégés; réciprocité

1) [inchangé]

2) [inchangé]

3)a) Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire, chaque Etat de l'Union applique les dispositions de la Convention à au moins cinq genres ou espèces.

b) Chaque Etat de l'Union applique ensuite lesdites dispositions à d'autres genres ou espèces, dans les délais suivants à dater de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire :

i) dans un délai de trois ans, à au moins dix genres ou espèces au total;

ii) dans un délai de six ans, à au moins dix-huit genres ou espèces au total;

iii) dans un délai de huit ans, à au moins vingt-quatre genres ou espèces au total.

4) A la requête d'un Etat ayant l'intention de ratifier la présente Convention ou d'adhérer à celle-ci, le Conseil peut, afin de tenir compte des conditions économiques ou écologiques particulières de cet Etat, décider, en faveur de cet Etat, de réduire les nombres minimaux prévus au paragraphe 3) du présent article, de prolonger les délais prévus dans ledit paragraphe, ou de faire les deux. L'instrument de ratification ou d'adhésion fera mention de la décision du Conseil.

5) A la requête d'un Etat de l'Union, le Conseil peut, afin de tenir compte des difficultés particulières rencontrées par cet Etat pour remplir les obligations prévues au paragraphe 3) du présent article, décider, en faveur de cet Etat, de prolonger les délais prévus dans ledit paragraphe.

0074

[Commentaire sur l'article 4, suite]

Le paragraphe (5) du texte actuel est omis car, dans certaines situations, il peut prêter à confusion et, dans d'autres, il semble superflu. Il peut donner à penser qu'un Etat membre de l'UPOV qui n'est pas membre de l'Union de Paris pourrait appliquer les articles 2 et 3 de la Convention de Paris; il peut aussi faire croire que les articles 2 et 3 de la Convention de Paris ont plus de poids que la Convention UPOV; ces deux interprétations semblent contraires aux intentions des rédacteurs de la Convention UPOV originelle. Enfin, ce paragraphe semble superflu car, si un Etat est à la fois membre de l'UPOV et de l'Union de Paris, il peut - et il doit en fait - appliquer les articles 2 et 3 de la Convention de Paris, sans être tenu de faire la déclaration prévue dans ce paragraphe.

0075

[Article 4, suite]

[Texte actuel]

(4) Pour les genres et espèces ne figurant pas sur cette liste, chaque Etat de l'Union protégeant l'un de ces genres ou espèces a la faculté, soit de limiter le bénéfice de cette protection aux nationaux des Etats de l'Union protégeant ce genre ou cette espèce ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans un de ces Etats, soit d'étendre le bénéfice de cette protection aux nationaux d'autres Etats de l'Union ou des Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans un de ces Etats.

(5) Chaque Etat de l'Union peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il appliquera, en ce qui concerne la protection des obtentions végétales, les articles 2 et 3 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

[Nouveau texte]

6) Chaque Etat de l'Union prévoyant la protection d'un genre ou d'une espèce a la faculté de limiter le bénéfice de cette protection aux nationaux des Etats de l'Union qui prévoient la protection du même genre ou de la même espèce et aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans un de ces Etats.

[Le nouveau texte ne contiendrait aucune disposition correspondant au paragraphe (5) du texte actuel.]

Commentaire sur l'article 5

Ad paragraphe (1) : Il est proposé d'omettre le mot "nouvelle" chaque fois qu'il apparaît après le mot "variété". Les explications figurent à l'observation sur l'article premier, paragraphe (1).

Il est proposé d'ajouter les mots "de reproduction ou" dans la deuxième phrase de façon qu'elle soit rédigée comme suit : "le matériel de reproduction ou de multiplication végétative comprend les plantes entières." Sans les nouveaux mots, on pourrait douter que la protection prévue au paragraphe (1) s'étende à la vente des jeunes plants. Les serristes achètent de plus en plus des jeunes plants déjà racinés dans des pots de tourbe et produits par des entreprises spécialisées. De telles entreprises pourraient produire ces jeunes plants en grandes quantités en n'achetant qu'une petite quantité de semence. La question de savoir si une telle pratique peut être admise sans l'autorisation de l'obtenteur dépend de l'interprétation de l'expression "matériel de multiplication végétative". Le texte actuel dit que "le matériel de multiplication végétative" comprend les plantes entières. On pourrait alléguer, à contrario, que les plantes entières produites par voie sexuée, par exemple de jeunes plants produits à partir de semences, ne sont pas à considérer comme matériel de reproduction ou de multiplication. Les rédacteurs de la Convention originelle n'avaient pas prévu cette interprétation. Le risque de la voir apparaître serait éliminé en indiquant expressément que ce matériel peut être à la fois un matériel de multiplication végétative et un matériel de reproduction.

OBSERVATIONS

Il a été proposé, en particulier par les obtenteurs de plantes ornementales, de faire obligation aux Etats membres de protéger le produit commercialisé - final - en ce qui concerne les plantes ornementales; cela entraînerait en particulier l'extension de la protection aux fleurs coupées. Il a été souligné que si une législation nationale se limite à la protection minimale prévue à l'article 5(1) du texte actuel, les obtenteurs ne peuvent pas empêcher que des tiers multiplient une variété protégée et produisent des fleurs coupées dans un Etat non membre où il n'existe aucune protection et importent ces fleurs en grandes quantités dans les Etats membres. Dans un tel cas, l'obtenteur ne percevrait de redevances que pour la petite quantité initiale de matériel de reproduction ou de multiplication utilisée par ces tiers. Conformément aux conclusions des discussions préparatoires, il n'est cependant pas proposé d'étendre la protection minimale obligatoire aux produits commercialisés car il est probable que dans certains Etats membres - et dans certains Etats qui deviendront probablement membres à l'avenir - le groupe des utilisateurs de variétés protégées s'opposerait à toute extension de la protection minimale de telle façon que l'acceptation du texte revisé pourrait être sérieusement compromise. Dans ces conditions, il semble préférable, du moins pour le moment, de laisser à la discrétion des législations nationales toute extension de la protection aux produits commercialisés. L'avantage serait que chaque Etat membre pourrait décider de l'opportunité d'une telle extension pour chaque genre et pour chaque espèce.

La même approche est proposée, pour les mêmes raisons, en ce qui concerne les deux propositions suivantes dont la portée est moindre : i) indiquer au paragraphe (1) que la protection minimale doit s'étendre à toute multiplication commerciale d'une variété protégée (c'est-à-dire, également à une multiplication entreprise à des fins autres que l'écoulement commercial du matériel de reproduction ou de multiplication en tant que tel) et ii) étendre la protection minimale à la culture des plantes ornementales d'une variété protégée (c'est-à-dire également à l'utilisation commerciale de plantes ornementales d'une variété protégée pour la production de fleurs coupées) dans tous les cas et pas seulement dans le cas mentionné à la dernière phrase du paragraphe (1). Les deux propositions se rapportent à des situations très particulières qui doivent être traitées de préférence, si cela était nécessaire d'une façon coordonnée, par la législation des Etats membres. Il convient de noter que le premier cas a déjà fait l'objet de discussions au cours de la préparation de la Convention avant 1961 (Actes des conférences internationales pour la protection des obtentions végétales, 1957-1961, 1972, publication UPOV No 316, page 44).

Par ailleurs, aucun amendement n'est jugé nécessaire afin de permettre aux Etats-Unis d'Amérique, cet Etat désirerait-il devenir membre de l'UPOV, de maintenir le "privilège des agriculteurs" dans leur législation nationale. Les Etats-Unis d'Amérique excluent de la protection, toutefois sous certaines conditions plutôt restrictives, les ventes de semences produites par des agriculteurs dans leurs propres exploitations à d'autres agriculteurs. Conformément aux résultats des discussions préparatoires, on peut affirmer qu'une telle activité exceptionnelle - entreprise dans le cadre très restreint imposé aux Etats-Unis -

[Texte actuel]

Article 5

[Droits protégés; étendue de la protection]

(1) Le droit accordé à l'obtenteur d'une variété nouvelle ou à son ayant cause a pour effet de soumettre à son autorisation préalable la production, à des fins d'écoulement commercial, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de cette variété nouvelle, ainsi que la mise en vente et la commercialisation de ce matériel. Le matériel de multiplication végétative comprend les plantes entières. Le droit de l'obtenteur s'étend aux plantes ornementales ou parties de ces plantes normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication, au cas où elles seraient utilisées commercialement comme matériel de multiplication en vue de la production de plantes d'ornement ou de fleurs coupées.

(2) L'obtenteur ou son ayant cause peut subordonner son autorisation à des conditions qu'il définit.

(3) L'autorisation de l'obtenteur ou de son ayant cause n'est pas nécessaire pour l'emploi de la variété nouvelle comme source initiale de variation en vue de la création d'autres variétés nouvelles, ni pour la commercialisation de celles-ci. Par contre, cette autorisation est requise lorsque l'emploi répété de la variété nouvelle est nécessaire à la production commerciale d'une autre variété.

(4) Chaque Etat de l'Union peut, soit dans sa propre législation, soit dans des arrangements particuliers au sens de l'article 29, accorder aux obtenteurs, pour certains genres ou espèces botaniques, un droit plus étendu que celui défini au premier paragraphe du présent article et pouvant notamment s'étendre jusqu'au produit commercialisé. Un Etat de l'Union qui accorde un tel droit a la faculté d'en limiter le bénéfice aux nationaux des Etats de l'Union accordant un droit identique ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans l'un de ces Etats.

[Nouveau texte]

Article 5

Droits protégés; étendue de la protection

1) Le droit accordé à l'obtenteur d'une variété ou à son ayant cause a pour effet de soumettre à son autorisation préalable la production, à des fins d'écoulement commercial, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de cette variété, ainsi que la mise en vente et la commercialisation de ce matériel. Le matériel de reproduction ou de multiplication végétative comprend les plantes entières. Le droit de l'obtenteur s'étend aux plantes ornementales ou parties de ces plantes normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication, au cas où elles seraient utilisées commercialement comme matériel de multiplication en vue de la production de plantes d'ornement ou de fleurs coupées.

2) [inchangé]

3) [inchangé, sous réserve de la suppression du mot "nouvelle(s)" à chaque fois qu'il apparaît.]

4) [inchangé]

[Commentaire sur l'article 5, suite]

peut être considérée comme n'étant pas couverte par l'expression "écoulement commercial" et ne constitue pas par conséquent une violation des droits de l'obtenteur. En outre, il convient de noter que même les rédacteurs de la Convention originelle avaient pensé qu'il n'était pas nécessaire d'interdire expressément ce type de ventes du fait qu'aucun problème réel n'existait et que le but poursuivi n'était pas de couvrir par le droit d'obtenteur les transactions sur des semences qui ne constituaient qu'un service exceptionnel (voir les Actes des conférences internationales pour la protection des obtentions végétales, 1957-1961, 1972, publication UPOV No 316, page 44).

Ad paragraphe (2) : Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

Ad paragraphe (3) : La seule modification proposée consiste à omettre le mot "nouvelle (s)" (trois fois). Les explications figurent à l'observation sur l'article premier, paragraphe (1).

Ad paragraphe (4) : Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

Commentaire sur l'article 6

Ad paragraphe (1), introduction : Il est proposé d'omettre le mot "nouvelle". Les explications figurent à l'observation sur l'article premier, paragraphe (1).

Ad alinéa (1)a) : Il est proposé de remplacer dans la première phrase l'expression "la variété nouvelle" par "toute variété" et d'omettre dans la troisième phrase le mot "nouvelle". Les explications figurent à l'observation sur l'article premier, paragraphe (1).

OBSERVATION

Aucune modification n'est proposée en ce qui concerne le critère d'examen des caractères distinctifs et le mot "importants" de l'expression "caractères importants". Lors des discussions préparatoires, aucune différence pratique n'a été constatée entre les critères utilisés pour l'examen des caractères distinctifs dans les Etats membres de l'UPOV en vertu du présent alinéa et dans les Etats non membres les plus intéressés par une adhésion à la Convention, en particulier aux Etats-Unis d'Amérique. En outre, il a été estimé de façon générale que la définition donnée dans l'Introduction générale aux principes directeurs pour l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité des obtentions végétales (document TG/1/1) précisait suffisamment le sens de l'expression "caractères importants".

Ad alinéa (1)b) : Dans au moins un Etat non membre de l'UPOV, les Etats-Unis d'Amérique, les obtenteurs bénéficient d'un délai d'un an, qui expire à la date de dépôt de la demande de protection dans ce pays, pendant lequel ils peuvent utiliser et vendre la variété sans porter préjudice à leur droit à la protection. D'autres Etats non membres envisagent de suivre cet exemple. Le délai d'un an, appelé "délai de grâce", est favorable aux obtenteurs dans la mesure où il leur permet de vérifier pendant un certain temps la valeur économique de la variété et son aptitude à la protection dans le pays en question avant qu'une décision ne soit prise sur l'opportunité d'y déposer une demande de protection. Le délai de grâce étant une tradition de la plupart des lois sur les brevets, certains Etats non membres rencontreraient des difficultés insurmontables pour adhérer à la Convention si celle-ci ne leur permettait pas de maintenir - ou d'introduire - un tel délai. Il est donc proposé de modifier la rédaction de l'alinéa b) de façon à permettre aux Etats membres d'accorder un délai de grâce d'un an qui n'excédera pas une année.

En outre, il est proposé que le délai de quatre ans expirant à la date de dépôt de la demande, au cours duquel la variété peut avoir été offerte à la vente ou commercialisée dans un Etat autre que l'Etat dans lequel la demande est déposée, soit porté à six ans dans le cas de certaines catégories de végétaux qui sont habituellement à croissance lente et pour lesquels l'article 8 du texte actuel prévoit déjà une durée de protection minimale plus longue.

Les deux phrases ont été interverties de façon à faire apparaître en premier la règle de fond et à indiquer ensuite la règle d'interprétation.

OBSERVATIONS

Aucun amendement n'est proposé de façon à couvrir le cas dans lequel du matériel de reproduction ou de multiplication est cédé à des fins d'expérimentation. Les discussions préparatoires ont abouti à la conclusion que la cession de matériel de reproduction ou de multiplication uniquement à des fins d'expérimentation est permise de façon suffisante par la Convention et que de telles cessions sont effectuées, dans une mesure variable, dans tous les Etats membres actuels. Il a été confirmé qu'il était de la compétence de chaque Etat membre de définir dans quels cas la cession, à des fins expérimentales, de matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété doit être considérée comme "offre à la vente ou commercialisation de la variété", et donc comme portant préjudice à la nouveauté de la variété en vertu de l'alinéa (1)b), et dans quels cas un tel acte ne porte pas atteinte à la nouveauté. En outre, au sein des Etats membres et de la plupart des Etats non membres, des opinions concordantes ou presque ont été exprimées lors des discussions préparatoires sur tous les exemples pratiques qui avaient été étudiés à ce sujet. De plus, les discussions ont finalement montré qu'il était presque impossible de convenir d'une version modifiée du texte qui fournirait une réponse indiscutable à toutes les situation possibles qui pourraient se produire en relation

0081

[Texte actuel]

Article 6

[Conditions requises pour bénéficier de la protection]

(1) L'obtenteur d'une variété nouvelle, ou son ayant cause, bénéficie de la protection prévue par le présente Convention lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) Quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, la variété nouvelle doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants, de toute autre variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue. Cette notoriété peut être établie par diverses références telles que : culture ou commercialisation déjà en cours, inscription sur un registre officiel de variétés effectuée ou en cours, présence dans une collection de référence ou description précise dans une publication.

Les caractères permettant de définir et de distinguer une variété nouvelle peuvent être de nature morphologique ou physiologique. Dans tous les cas, ils doivent pouvoir être décrits et reconnus avec précision.

b) Le fait pour une variété d'avoir figuré dans les essais, d'avoir été présentée à l'inscription ou inscrite à un registre officiel, ne peut pas être opposé à l'obtenteur de cette variété ou à son ayant cause.

La nouvelle variété ne doit pas, au moment de la demande de protection dans un Etat de l'Union, avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur ou de son ayant cause, sur le territoire de cet Etat, ni depuis plus de quatre ans sur le territoire de tout autre Etat.

[Nouveau texte]

Article 6

Conditions requise pour bénéficier de la protection

1) L'obtenteur d'une variété, ou son ayant cause, bénéficie de la protection prévue par la présente Convention lorsque les conditions suivantes sont remplies.

a) Quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, toute variété doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants, de toute autre variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue. Cette notoriété peut être établie par diverses références telles que : culture ou commercialisation déjà en cours, inscription sur un registre officiel de variétés effectuée ou en cours, présence dans une collection de référence ou description précise dans une publication. Les caractères permettant de définir et de distinguer une variété peuvent être de nature morphologique ou physiologique. Dans tous les cas, ils doivent pouvoir être décrits et reconnus avec précision.

b) Au moment de la demande de protection dans un Etat de l'Union, la variété

i) ne doit pas avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur ou de son ayant cause, sur le territoire de cet Etat - ou, si la législation de cet Etat le prévoit, pas depuis plus d'un an - et

ii) ne doit pas avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur ou de son ayant cause, sur le territoire de tout autre Etat depuis plus de six ans dans le cas des vignes, des arbres fruitiers et de leurs porte-greffes, des arbres forestiers, des arbres d'ornement et des plantes similaires, ou depuis plus de quatre ans dans le cas des autres plantes.

Le fait pour une variété d'avoir figuré dans les essais, d'avoir été présentée à l'inscription ou inscrite à un registre officiel, ne peut pas être opposé à l'obtenteur de cette variété ou à son ayant cause.

[Commentaire sur l'article 6, suite]

avec l'utilisation expérimentale. Il semble donc ni nécessaire ni souhaitable de tenter d'élaborer une règle particulière pour l'utilisation de matériel de reproduction ou de multiplication à des fins d'expérimentation et pour son effet sur la nouveauté.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a attiré l'attention des Etats membres de l'UPOV sur l'article 102.d) de sa loi sur les brevets qui contient une disposition qui ne semble pas compatible avec l'article 6 de la Convention UPOV. Il semble souhaitable de vérifier la totalité du concept de nouveauté de la législation des Etats-Unis d'Amérique et de le comparer avec les obligations prévues par l'article 6 de la Convention. Les différents problèmes sont traités dans les paragraphes a) à d) ci-après.

a) Offre à la vente ou commercialisation à l'étranger. Aucune des deux lois des Etats-Unis d'Amérique ne contient une disposition selon laquelle l'offre à la vente ou la commercialisation à l'étranger porte atteinte à la nouveauté. Cela serait cependant nécessaire pour qu'elles soient conformes à l'article 6(1)b), deuxième sous-alinéa de la Convention. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a fait connaître son intention d'introduire une telle condition si nécessaire.

b) Description dans une publication. D'après l'article 102.b) de la loi des Etats-Unis d'Amérique sur les brevets, une invention [une variété] ne doit pas avoir été décrite dans une publication imprimée, aux Etats-Unis d'Amérique ou dans tout autre pays, plus d'un an avant la date de dépôt de la demande de brevet aux Etats-Unis d'Amérique. Sous réserve de l'instauration proposée d'un délai de grâce, cette disposition est suffisamment conforme à la Convention si elle s'applique à une autre variété, c'est-à-dire à une variété qui - tout en n'étant pas la même que la variété pour laquelle une demande a été déposée - ne peut pas être nettement distinguée de cette dernière par au moins un caractère important : en effet, d'après l'article 6(1)a), une variété doit pouvoir être distinguée de toute autre variété dont l'existence est notoirement connue et la notoriété peut être établie, entre autre, par une description précise dans une publication.

L'article 102.b) de la loi des Etats-Unis d'Amérique sur les brevets crée cependant des difficultés lorsque c'est la variété de l'obtenteur qui a fait l'objet d'une publication plus d'un an avant le dépôt de la demande de brevet aux Etats-Unis d'Amérique. Une telle publication ferait obstacle à la protection aux Etats-Unis d'Amérique, alors qu'en vertu de l'article 6 de la Convention seule l'offre à la vente ou la commercialisation préalable de la variété même, et non sa seule publication, empêcherait l'obtenteur de bénéficier de la protection. Du fait qu'en vertu du deuxième paragraphe de cet article, les Etats membres ne peuvent faire dépendre l'octroi de la protection d'une condition autre que celles figurant dans la Convention, il semble y avoir contradiction entre une disposition de la loi des Etats-Unis d'Amérique sur les brevets et une règle fondamentale de la Convention.

Il faudrait demander à la délégation des Etats-Unis d'amérique si la loi sur les brevets de ce pays ne pourrait pas être modifiée sur ce point, de façon à la rendre conforme à la Convention. La modification pourrait être justifiée par les arguments suivants :

L'article 102.b) de la loi des Etats-Unis d'Amérique sur les brevets est une disposition bien adaptée aux inventions du domaine de l'industrie. La publication d'inventions industrielles - en particulier la publication de la description d'une invention de cette nature qui observe la règle figurant dans la plupart des lois sur les brevets, selon laquelle l'invention doit être décrite de façon suffisamment complète pour que l'homme de métier puisse l'utiliser - en transmet le contenu principal au public. Ce n'est pas le cas pour les variétés végétales. En règle générale, la description d'une variété ne permet pas à d'autres personnes de produire des plantes de cette variété. Même si elles ont de l'expérience en matière d'amélioration des plantes, elles doivent disposer de matériel de reproduction ou de multiplication. Un tel matériel est habituellement mis à la disposition du public lorsque la variété est commercialisée. Il est donc raisonnable que seules certaines transactions commerciales relatives à la variété fassent obstacle à la protection en vertu de la Convention, et non la seule publication.

0083

[Article 6, suite]

c) La variété nouvelle doit être suffisamment homogène, compte tenu des particularités que présente sa reproduction sexuée ou sa multiplication végétative.

c) [inchangé, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle".]

d) La variété nouvelle doit être stable dans ses caractères essentiels, c'est-à-dire rester conforme à sa définition, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, lorsque l'obtenteur a défini un cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.

d) [inchangé, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle".]

e) La variété nouvelle doit recevoir une dénomination conforme aux dispositions de l'article 13.

e) [inchangé, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle".]

(2) L'octroi de la protection d'une variété nouvelle ne peut dépendre d'autres conditions que celles mentionnées ci-dessus, sous réserve que l'obtenteur ou son ayant cause ait satisfait aux formalités prévues par la législation nationale de chaque pays, y compris le paiement des taxes.

2) [inchangé, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle".]

[Commentaire sur l'article 6, suite]

c) Demandes de protection et protection à l'étranger. En vertu de l'article 102.d) de la loi des Etats-Unis d'Amérique sur les brevets, la protection peut être refusée à un obtenteur si sa variété a été brevetée à l'étranger (en sa faveur ou en faveur de son ayant cause) avant la date de dépôt de la demande aux Etats-Unis d'Amérique et sur la base d'une demande déposée à l'étranger plus de 12 mois avant la date de dépôt aux Etats-Unis d'Amérique.

Cette disposition semble être en contradiction avec l'article 6 de la Convention car le dépôt effectué antérieurement à l'étranger ou un brevet antérieur accordé à l'étranger ne constituent en aucun cas un motif pour ne pas reconnaître la nouveauté de la variété d'après l'article 6(1) de la Convention. Les Etats membres de l'UPOV ne peuvent donc pas subordonner la protection au fait que la variété n'a pas encore fait l'objet d'un dépôt de demande de brevet ou de l'octroi d'un brevet à l'étranger. Les dispositions de l'article 102.d) de la loi des Etats-Unis d'Amérique sur les brevets ne peuvent pas non plus être considérées comme une simple "formalité" dont les Etats membres peuvent toujours exiger l'exécution, en vertu de l'article 6(2) de la Convention; il constitue une règle de fond normale et typique. Enfin, il semble certain que l'expression "breveté" utilisée dans l'article 102.d) de la loi des Etats-Unis d'Amérique sur les brevets signifie également "protégé par un titre particulier de protection".

Deux solutions sont possibles : amender la législation des Etats-Unis d'Amérique ou la Convention. La modification de la législation des Etats-Unis d'Amérique - dans le sens qu'un brevet délivré à l'étranger ne porte pas atteinte à la nouveauté - n'entraînerait pas de modification notable dans la pratique car le cas où une variété fait l'objet d'un dépôt de demande de protection dans ce pays alors qu'elle a déjà été accordée dans un autre sera relativement rare. L'autre solution - la modification de la Convention - pourrait consister à prévoir une exception dans les articles finaux qui permettrait aux Etats de maintenir leur réglementation existante selon laquelle le dépôt de demandes ou la délivrance de brevets à l'étranger portent atteinte à la nouveauté. Une telle disposition pourrait être rédigée comme suit : "Si, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'un Etat de l'Union, la législation de cet Etat prévoit que la protection préalable de la variété dans un autre Etat ou le dépôt préalable d'une demande de protection dans un tel Etat font obstacle à la protection, un tel Etat peut, nonobstant les dispositions des articles 6 et 11, poursuivre l'application d'une telle législation".

Aucun amendement ne semble nécessaire en ce qui concerne l'article 42.a)2) de la loi des Etats-Unis d'Amérique sur la protection des obtentions végétales. Cet article contient une disposition selon laquelle la variété ne doit pas avoir fait l'objet d'une demande déposée à l'étranger par le propriétaire de la variété plus d'un an avant le dépôt de la demande aux Etats-Unis d'Amérique. Cependant, le Ministre de l'agriculture a la possibilité de prolonger ce délai d'un an pour une période raisonnable en vertu de l'article 42.b). Le problème de la loi sur la protection des obtentions végétales peut donc être résolu d'une façon pragmatique qui n'est cependant pas entièrement compatible avec l'idée sous-jacente à l'article 42.a)2) de cette loi. En outre, quelques doutes peuvent être exprimés au sujet du sens du mot "raisonnable" figurant à l'alinéa b) de l'article 42 de la loi.

d) Premier dépôt dans l'Etat où la variété a été obtenue. Les articles 184 et 185 de la loi des Etats-Unis d'Amérique sur les brevets prévoient que les demandes de brevet concernant une invention effectuée aux Etats-Unis d'Amérique ne doivent pas être déposées à l'étranger avant l'expiration d'un délai de 6 mois à compter du dépôt de la demande aux Etats-Unis d'Amérique, sauf autorisation expresse délivrée par le Commissioner of Patents and Trademarks. Quiconque ne respecte pas cette règle ne peut être admis au bénéfice de la protection et un brevet délivré à une telle personne est annulé. Cette règle ne serait pas conforme à la Convention car elle subordonne la protection à une condition non prévue dans la Convention (voir les articles 6(2) et 10(2)) et elle restreint la liberté de l'obtenteur quant au choix de l'Etat membre où il désire déposer sa première demande (voir l'article 11).

Une solution consisterait à ce que le Commissioner of Patents and Trademarks délivre, à l'avance, aux obtenteurs de plantes multipliées par voie végétative ayant obtenu une variété aux Etats-Unis d'Amérique, une autorisation générale de déposer leur première demande de protection à l'étranger, en vertu de la première phrase de l'article 184 de la loi des Etats-Unis d'Amérique sur les brevets. On peut cependant se demander s'il ne serait pas préférable d'exclure expressément, dans la loi des Etats-Unis d'Amérique sur les brevets, les brevets de plantes et les demandes de brevets de plantes de l'application des dispositions des articles 184 et 185.

0086

[Commentaire sur l'article 6, suite]

Ad alinéas (1)c), d) et e) : La seule modification proposée dans chacun de ces alinéas consiste à omettre le mot "nouvelle". Les explications figurent à l'observation sur l'article premier, paragraphe (1).

Ad paragraphe (2) : La seule modification proposée consiste à omettre le mot "nouvelle". Les explications figurent à l'observation sur l'article premier, paragraphe (1).

0088

Commentaire sur l'article 7

Ad paragraphe (1) à (3) : La seule modification proposée consiste à omettre le mot "nouvelle" aux paragraphes (1) et (3). Les explications figurent à l'observation sur l'article premier, paragraphe (1).

Il est rappelé que lors des discussions préparatoires il a été convenu d'une déclaration que le Conseil a notée en l'approuvant à sa dixième session ordinaire. Cette déclaration est rédigée comme suit :

"1) Il est évident qu'il appartient aux Etats membres de garantir que l'examen requis par l'article 7, paragraphe (1), de la Convention UPOV, comprenne des essais en culture, et, normalement, les autorités des Etats membres actuels de l'UPOV procèdent elles-mêmes à ces essais; cependant, si l'autorité compétente exige que ces essais soient menés par le demandeur, cette procédure est considérée comme conforme aux dispositions de l'article 7, paragraphe (1), pour autant que :

a) les essais en culture soient menés conformément à des principes directeurs établis par l'autorité et soient poursuivis jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet de la demande;

b) le demandeur soit tenu de déposer en un lieu désigné, simultanément au dépôt de la demande, un échantillon du matériel de reproduction ou de multiplication représentant la variété;

c) le demandeur soit tenu de garantir à des personnes dûment autorisées par l'autorité compétente l'accès aux essais en culture mentionnés sous le point a).

2) Un système d'examen tel que décrit ci-dessus est considéré comme compatible avec la Convention UPOV."

0089

[Texte actuel]

Article 7

[Examen officiel de variétés nouvelles; protection provisoire]

(1) La protection est accordée après un examen de la variété nouvelle en fonction des critères définis à l'article 6. Cet examen doit être approprié à chaque genre ou espèce botanique en tenant compte de son système habituel de reproduction ou de multiplication.

(2) En vue de cet examen, les services compétents de chaque pays peuvent exiger de l'obtenteur ou de son ayant cause tous renseignements, documents, plants ou semences nécessaires.

(3) Durant la période comprise entre le dépôt de la demande de protection d'une variété nouvelle et la décision la concernant, tout Etat de l'Union peut prendre des mesures destinées à défendre l'obtenteur ou son ayant cause contre les agissements abusifs des tiers.

[Nouveau texte]

Article 7

Examen officiel des variétés; protection provisoire

1) [inchangé, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle".]

2) [inchangé]

3) [inchangé, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle".]

0090

Commentaire sur l'article 8

Il est proposé de transformer cet article de façon à ce qu'il ne comporte plus qu'un paragraphe qui contiendrait toutefois l'essentiel des paragraphes (1) et (2) du texte actuel. Il semble inutile d'indiquer expressément (comme le fait le paragraphe (3) du texte actuel) que les Etats membres peuvent prévoir des durées de protection différentes pour certaines catégories de végétaux puisqu'aucune disposition de la Convention ne leur fait obligation de prévoir la même durée pour tous les végétaux.

0091

[Texte actuel]

Article 8

[Durée de la protection]

(1) Le droit conféré à l'obtenteur d'une variété nouvelle ou à son ayant cause est accordé pour une durée limitée. Celle-ci ne peut être inférieure à quinze années. Pour les plantes telles que vignes, arbres fruitiers et leurs porte-greffes, arbres forestiers, arbres d'ornement, cette durée minimum est portée à dix-huit années.

(2) La durée de la protection dans un Etat de l'Union s'entend à partir de la date de la délivrance du titre de protection.

(3) Chaque Etat de l'Union a la faculté d'adopter des durées de protection plus longues que celles indiquées ci-dessus et de fixer des durées différentes pour certaines catégories de végétaux, pour tenir compte, en particulier, des exigences de la réglementation sur la production et le commerce des semences et plants.

[Nouveau texte]

Article 8

Durée de la protection

Le droit conféré à l'obtenteur ou à son ayant cause est accordé pour une durée limitée. Celle-ci ne peut être inférieure à quinze années, comptées à partir de la date de la délivrance du titre de protection. Pour les vignes, les arbres fruitiers et leurs porte-greffes, les arbres forestiers, les arbres d'ornement et les plantes similaires, cette durée ne peut être inférieure à dix-huit années, comptées à partir de cette date.

0092

Commentaire sur l'article 9

Il est proposé que les deux paragraphes du texte actuel soient numérotés et que les mots "des variétés nouvelles" soient remplacés par "de la variété". En ce qui concerne l'omission du mot "nouvelle", voir l'observation sur l'article premier, paragraphe (1). L'utilisation du singulier et de l'article défini améliorerait le texte car la version actuelle peut être interprétée comme ne s'appliquant qu'aux limitations imposées en vue d'assurer la diffusion des variétés nouvelles en général et non d'une variété particulière.

0093

[Texte actuel]

Article 9

[Limitation de l'exercice des droits protégés]

Le libre exercice du droit exclusif accordé à l'obtenteur ou à son ayant cause ne peut être limité que pour des raisons d'intérêt public.

Lorsque cette limitation intervient en vue d'assurer la diffusion des variétés nouvelles, l'Etat de l'Union intéressé doit prendre toutes mesures nécessaires pour que l'obtenteur ou son ayant cause reçoive une rémunération équitable.

[Nouveau texte]

Article 9

Limitation de l'exercice des droits protégés

1) [inchangé, sous réserve de la numérotation du paragraphe]

2) Lorsque cette limitation intervient en vue d'assurer la diffusion de la variété, l'Etat de l'Union intéressé doit prendre toutes mesures nécessaires pour que l'obtenteur ou son ayant cause reçoive une rémunération équitable.

Commentaire sur l'article 10

Ad paragraphe (1) : Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

Ad paragraphe (2) : La seule modification proposée consiste à omettre le mot "nouvelle". Les explications figurent à l'observation sur l'article premier, paragraphe (1).

Ad paragraphe (3) : La seule modification proposée consiste à omettre le mot "nouvelle" dans l'alinéa a). Les explications figurent à l'observation sur l'article premier, paragraphe (1).

Ad paragraphe (4) : Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

0095

[Texte actuel]	[Nouveau texte]
Article 10	Article 10
[Nullité et déchéance des droits protégés]	Nullité et déchéance des droits protégés
(1) Le droit de l'obtenteur est déclaré nul, en conformité des dispositions de la législation nationale de chaque Etat de l'Union, s'il est avéré que les conditions fixées aux alinéas a) et b) du paragraphe (1) de l'article 6 n'étaient pas effectivement remplies lors de la délivrance du titre de protection.	1) [inchangé]
(2) Est déchu de son droit l'obtenteur ou son ayant cause qui n'est pas en mesure de présenter à l'autorité compétente le matériel de reproduction ou de multiplication permettant d'obtenir la variété nouvelle avec ses caractères morphologiques et physiologiques, tels qu'ils ont été définis au moment de son agrément.	2) [inchangé, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle".]
(3) Peut être déchu de son droit l'obtenteur ou son ayant cause :	3) [inchangé, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle".]
a) qui ne présente pas à l'autorité compétente, dans un délai prescrit et après mise en demeure, le matériel de reproduction ou de multiplication, les documents et renseignements jugés nécessaires au contrôle de la variété nouvelle, ou ne permet pas l'inspection des mesures prises en vue de la conservation de la variété;	
b) qui n'a pas acquitté dans les délais prescrits les taxes dues, le cas échéant, pour le maintien en vigueur de ses droits.	
(4) Le droit de l'obtenteur ne peut être annulé, et l'obtenteur ou son ayant cause ne peut être déchu de son droit pour d'autres motifs que ceux mentionnés au présent article.	4) [inchangé]

Commentaire sur l'article 12

Ad paragraphe (1) : La seule modification proposée consiste à omettre le mot "nouvelle". Les explications figurent à l'observation sur l'article premier, paragraphe (1).

Ad paragraphe (2) : La seule modification proposée dans la version anglaise consiste à omettre le mot "new"; les explications figurent à l'observation sur l'article premier, paragraphe (1). Dans les versions française et allemande, il est proposé de remplacer les mots "de l'obtention" et "der Züchtung" par les mots "de la variété" et "der Sorte".

Ad paragraphe (3) : Il est proposé d'ajouter une phrase (commençant par le mot "toutefois") à ce paragraphe. La nouvelle phrase permettrait aux Etats membres d'écourter, dans deux cas, le délai de quatre ans normalement accordé aux demandeurs qui bénéficient du droit de priorité pour fournir les "documents complémentaires" (c'est-à-dire les documents autres que la copie certifiée de la demande prioritaire) et "le matériel" (c'est-à-dire un échantillon de la variété) au service auprès duquel est déposée la demande ultérieure.

Le premier cas dans lequel ce délai de quatre ans peut être écourté est celui où la demande prioritaire a été rejetée ou retirée. Dans ce cas, il est pratiquement certain que le service qui a reçu la demande prioritaire détruiera peu de temps après son rejet ou son retrait tous les documents ou presque et le matériel reçus du demandeur. Une telle destruction implique qu'au cas où la validité de la revendication de priorité viendrait à être contestée, ni le service qui a reçu la demande ultérieure, ni les tribunaux, ni les tiers du pays de la demande ultérieure ne pourront se fonder sur les archives, les essais en culture, les collections de référence ou d'échantillons du service ayant reçu la demande prioritaire comme source de preuves éventuelle. Dans de tels cas, le service ayant reçu la demande ultérieure devrait avoir la possibilité de demander la fourniture immédiate d'échantillons de matériel de reproduction ou de multiplication car, plus tôt le demandeur est obligé de les fournir, plus il est probable que ces échantillons seront identiques à ceux qui ont été fournis au service ayant reçu la demande prioritaire.

Le deuxième cas est celui où le service ayant reçu la demande ultérieure n'entreprend pas d'essais en culture officiels. On peut supposer qu'un tel service ne demandera normalement que de petites quantités de matériel de reproduction ou multiplication en vue de leur dépôt dans des collections (comme par exemple en vertu du paragraphe 1.b) de la déclaration relative à l'article 7), quantités que le demandeur pourra fournir facilement, et qu'il sera disposé à fournir bien avant l'expiration du délai de quatre ans. On peut également prévoir que ces Etats ne demanderont pas la production de beaucoup de documents complémentaires. Il faut enfin tenir compte du fait que dans ces Etats le service officiel confie au demandeur la tâche d'entreprendre les essais en culture. Dans un système de ce genre, il faudrait assurer que le service officiel reçoive les résultats de ces essais aussitôt que possible et non après le délai de quatre ans.

0099

[Texte actuel]

Article 12

[Droit de priorité]

(1) L'obtenteur ou son ayant cause, qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande pour obtenir la protection d'une variété nouvelle dans l'un des Etats de l'Union, jouit, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats de l'Union, d'un droit de priorité pendant un délai de douze mois. Ce délai commence à la date du dépôt de la demande. Le jour du dépôt n'est pas compris dans ce délai.

(2) Pour bénéficier des dispositions du paragraphe précédent, le nouveau dépôt doit comporter une requête en protection de l'obtention, la revendication de la priorité de la première demande et, dans un délai de trois mois, une copie des documents qui constituent cette demande, certifiée conforme par l'administration qui l'aura reçue.

(3) L'obtenteur ou son ayant cause jouit d'un délai de quatre ans après l'expiration du délai de priorité pour fournir à l'Etat de l'Union, auprès duquel il a été déposé une requête en protection dans les conditions prévues au paragraphe (2), les documents complémentaires et le matériel requis par les lois et règlements de cet Etat.

(4) Ne sont pas opposables au dépôt effectué dans les conditions ci-dessus les faits survenus dans le délai fixé au paragraphe (1), tels qu'un autre dépôt, la publication de l'objet de la demande ou son exploitation. Ces faits ne peuvent faire naître aucun droit au profit de tiers ni aucune possession personnelle.

[Nouveau texte]

Article 12

Droit de priorité

1) [inchangé, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle".]

2) [inchangé, sous réserve du remplacement des mots "de l'obtention" par "de la variété".]

3) L'obtenteur ou son ayant cause jouit d'un délai de quatre ans après l'expiration du délai de priorité pour fournir à l'Etat de l'Union, auprès duquel il a été déposé une requête en protection dans les conditions prévues au paragraphe 2), les documents complémentaires et le matériel requis par les lois et règlements de cet Etat. Toutefois, cet Etat peut exiger la fourniture, dans un délai raisonnable déterminé dans sa législation, des documents complémentaires et du matériel si :

i) la demande dont la priorité est revendiquée a été rejetée ou retirée;

ii) l'examen de la variété consécutif à la demande de protection dans cet Etat ne comprend pas d'essais en culture officiels.

4) [inchangé]

0100

Commentaire sur l'article 13

Ad paragraphe (1) : La seule modification proposée consiste à omettre le mot "nouvelle". Les explications figurent à l'observation sur l'article premier, paragraphe (1).

Ad paragraphe (2) : Il est proposé de supprimer le mot "nouvelle"; les explications figurent à l'observation sur l'article premier, paragraphe (1). En outre, il est proposé que l'expression "les variétés préexistantes" soit mise au singulier du fait qu'une dénomination ne désigne habituellement qu'une variété - et non plusieurs. Enfin, il est proposé de réunir les deux alinéas en un seul paragraphe.

Il convient de noter que la disposition figurant dans ce paragraphe, selon laquelle une dénomination "ne peut se composer uniquement de chiffres", peut souffrir une exception, au cas où le nouvel article 36A proposé (voir ci-après) s'applique.

Ad paragraphe (3) du texte actuel (paragraphe 4) dans le nouveau texte) : Il est proposé que ce paragraphe soit modifié sur deux points.

D'après le texte actuel, tout demandeur désirant utiliser comme dénomination un signe qui représente une de ses marques doit s'engager à renoncer à son droit à la marque; s'il ne se conforme pas à cette obligation, il ne peut plus, dès que la dénomination est enregistrée, faire valoir son droit à la marque pour des produits identiques ou similaires à la variété. Il est proposé que le demandeur ne soit plus tenu de renoncer à son droit à la marque, mais qu'il lui soit seulement interdit de continuer à la faire valoir pour les produits sus-mentionnés. La solution proposée simplifierait la procédure devant les services de la protection des obtentions végétales des Etats membres car ces services ne se verraient plus dans l'obligation de demander au déposant qu'il renonce à son droit à la marque et lui-même ne se verrait plus dans l'obligation de joindre une déclaration de renonciation à sa demande. En même temps, la modification proposée entraînerait une harmonisation des procédures devant les différents services car, actuellement, divers engagements sont demandés à l'obtenteur dans les différents Etats membres en vertu des dispositions des législations nationales qui prévoient la procédure de renonciation.*

L'autre modification proposée consisterait en ceci. Le texte actuel prévoit, dans les faits, que le demandeur qui continue à utiliser la dénomination en tant que marque ne peut pas faire valoir son droit à la marque (pour certains produits) dans tous les Etats membres; le nouveau texte proposé limiterait l'application de cette sanction aux Etats membres dans lesquels le genre ou l'espèce auquel la variété en question appartient bénéficie de la protection. Le motif d'un tel amendement réside dans le fait qu'il ne semble pas justifié de priver le demandeur des droits et des avantages qui lui sont conférés par une marque dans les Etats membres où il n'est pas en mesure de bénéficier de la protection des obtentions végétales du simple fait que celle-ci n'est pas disponible, les législations nationales ne la prévoyant pas pour le genre ou l'espèce en question. Dans de tels Etats, du fait de l'absence de la protection des obtentions végétales, les obtenteurs ne peuvent ni contrôler les ventes de matériel de reproduction ou de multiplication de leurs variétés, ni assurer le paiement des redevances pour leur utilisation; dans de tels Etats, ils devraient au moins ne pas être privés de la possibilité de faire valoir des droits qu'ils pourraient dériver de leurs marques de fabrique ou de commerce lorsque leurs variétés sont vendues sous de telles marques.

---

*OBSERVATION : Cette proposition est différente du projet d'amendement convenu par le Comité à sa cinquième session. Ce projet d'amendement consistait à remplacer "à renoncer à son droit", par "à ne pas continuer à faire valoir son droit". Cependant, il semblerait préférable de supprimer également l'obligation de déposer une renonciation expresse, qui ne fait que compliquer la procédure à la fois pour le demandeur et pour le service. L'effet juridique de la disposition resterait néanmoins inchangé : il sera impossible de faire valoir le droit à la marque.

0101

[Texte actuel]

Article 13

[Dénomination d'une variété nouvelle]

(1) Une variété nouvelle doit être désignée par une dénomination.

(2) Cette dénomination doit permettre d'identifier la variété nouvelle; elle ne peut notamment se composer uniquement de chiffres.

La dénomination ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété nouvelle ou sur l'identité de l'obtenteur. Elle doit notamment être différente de toute dénomination qui désigne, dans l'un quelconque des Etats de l'Union, les variétés préexistantes de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine.

(3) Il n'est pas permis à l'obtenteur ou à son ayant cause de déposer comme dénomination d'une variété nouvelle une désignation pour laquellle il bénéficie, dans un Etat de l'Union, de la protection accordée aux marques de fabrique ou de commerce, et qui couvre des produits identiques ou similaires au sens de la législation sur les marques, ni une désignation susceptible de créer une confusion avec cette marque, sauf s'il s'engage à renoncer à son droit à la marque lorsqu'interviendra l'enregistrement de la dénomination de la variété nouvelle.

Si l'obtenteur ou son ayant cause effectue néanmoins le dépôt de la dénomination, il ne peut plus, dès que cette dernière est enregistrée, faire valoir de droit à la marque de fabrique ou de commerce pour les produits susvisés.

(4) La dénomination de la variété nouvelle est déposée par l'obtenteur ou son ayant cause auprès du service prévu à l'article 30. S'il est avéré que cette dénomination ne répond pas aux exigences des paragraphes précédents, le service refuse de l'enregistrer et exige que l'obtenteur ou son ayant cause propose, dans un délai prescrit, une autre dénomination. La dénomination est enregistrée en même temps qu'est délivré le titre de protection conformément aux dispositions de l'article 7.

[Nouveau texte]

Article 13

Dénomination de la variété

1) [inchangé, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle".]

2) Cette dénomination doit permettre d'identifier la variété; elle ne peut notamment se composer uniquement de chiffres. La dénomination ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété ou sur l'identité de l'obtenteur. Elle doit notamment être différente de toute dénomination qui désigne, dans l'un quelconque des Etats de l'Union, une variété préexistante de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine.

4) Si l'obtenteur ou son ayant cause dépose comme dénomination de la variété une désignation pour laquelle il bénéficie de la protection accordée aux marques de fabrique ou de commerce, et qui couvre des produits identiques ou similaires au sens de la législation sur les marques, ou une désignation susceptible de créer une confusion avec cette marque, il ne peut plus, dès que cette dénomination est enregistrée, faire valoir de droit à la marque, pour les produits susvisés, dans tout Etat de l'Union appliquant les dispositions de la Convention au genre ou à l'espèce auquel la variété appartient.

3) [identique au paragraphe (4) du texte actuel sous réserve de l'omission du mot "nouvelle" et du remplacement de "des paragraphes précédents" par "du paragraphe précédent".]

[Commentaire sur l'article 13, suite]

Il est proposé d'interchanger les paragraphes (3) et (4) dans le nouveau texte du fait que le cas traité dans le paragraphe (3) du texte actuel ne constituera plus pour une autorité nationale un motif de refus d'enregistrement d'une dénomination proposée.

Ad paragraphe (4) du texte actuel (paragraphe 3) du nouveau texte) : Il est proposé d'omettre le mot "nouvelle"; les explications figurent à l'observation sur l'article premier, paragraphe (1). Il est proposé en outre de mettre l'expression "des paragraphes précédents" au singulier car, par suite de la modification proposée du paragraphe (3) du texte actuel et de l'interversion des paragraphes (3) et (4) dans le nouveau texte, la dénomination proposée ne devrait plus répondre qu'aux exigences d'un seul paragraphe (à savoir du paragraphe 2)).

Ad paragraphe (5) : Il est proposé d'omettre le mot "nouvelle"; les explications figurent à l'observation sur l'article premier, paragraphe (1).

Il est proposé d'ajouter dans la première phrase les mots "sauf dans les Etats où celle-ci ne conviendrait pas". Cette modification donnerait à l'obtenteur la possibilité de s'écarter de la règle générale selon laquelle la dénomination doit être la même dans tous les Etats membres. Une dénomination pourrait ne pas "convenir" dans un Etat membre si, par exemple, dans la langue de cet Etat le mot constituant la dénomination a un sens inacceptable.

Ad paragraphe (6), premier alinéa, du texte actuel (paragraphe 6) du nouveau texte) : La seule modification proposée consiste à omettre le mot "nouvelle". Les explications figurent à l'observation sur l'article premier, paragraphe (1).

Ad paragraphe (6), deuxième alinéa, du texte actuel (paragraphe 7) du nouveau texte) : La seule modification proposée consiste à omettre le mot "nouvelle". Les explications figurent à l'observation sur l'article premier, paragraphe (1).

Ad paragraphe (7) du texte actuel (paragraphe 8) du nouveau texte) : Pour des raisons analogues à celles indiquées pour le nouveau texte proposé pour le paragraphe (4), il est proposé de limiter l'application de ce paragraphe aux Etats membres dans lesquels le genre ou l'espèce auquel la variété en question appartient bénéficie de la protection. Il a suffi d'insérer des mots à cet effet.

Ad paragraphe (8) du texte actuel (paragraphe 9) du nouveau texte) : Il est proposé de supprimer le mot "nouvelle"; les explications figurent à l'observation sur l'article premier, paragraphe (1).

Deux modifications sont proposées pour l'alinéa b) de ce paragraphe. Tout d'abord, il est suggéré de supprimer la première phrase selon laquelle la dénomination de la variété nouvelle doit être considérée comme la désignation générique pour cette variété. Cette déclaration ne serait plus compatible avec le nouveau paragraphe 4) proposé, selon lequel un obtenteur peut bénéficier de la protection à titre de marque dans un Etat membre de l'Union pour une désignation qui est enregistrée dans un autre Etat membre de l'Union en tant que dénomination variétale, sous réserve que la variété appartienne à un genre ou une espèce qui ne bénéficie pas de la protection dans le premier Etat membre. L'alinéa, tel qu'il est amendé, devrait en outre assurer que dans les Etats membres dans lesquels le genre ou l'espèce auquel la variété appartient ne bénéficie par de la protection, l'obtenteur lui-même ou son ayant cause puisse toujours obtenir la protection à titre de marque pour la désignation qui est enregistrée comme dénomination de la variété dans un autre Etat membre de l'Union. Il serait seulement interdit aux personnes autres que l'obtenteur ou son ayant cause d'obtenir la protection à titre de marque dans tout Etat membre pour une telle dénomination et pour les produits mentionnés dans ce paragraphe.

Ad paragraphe (9) du texte actuel (paragraphe 10) du nouveau texte) : La seule modification proposée consiste à omettre le mot "nouvelle". Les explications figurent à l'observation sur l'article premier, paragraphe (1).

Ad paragraphe (10) du texte actuel (paragraphe 11) du nouveau texte) : Il est proposé d'omettre le mot "nouvelle"; les explications figurent à l'observation sur l'article premier, paragraphe (1). En outre, "du paragraphe (7)" doit être remplacé par "du paragraphe 8)" et les mots "le cas échéant" doivent être supprimés car ils sont superflus.

0103

[Article 13, suite]

[Texte actuel]	[Nouveau texte]
(5) Une variété nouvelle ne peut être déposée dans les Etats de l'Union que sous la même dénomination. Le service compétent pour la délivrance du titre de protection dans chacun des Etats est tenu d'enregistrer la dénomination ainsi déposée, à moins qu'il ne constate la non-convenance de cette dénomination dans ledit Etat. Dans ce cas, il peut exiger que l'obtenteur ou son ayant cause propose une traduction de la dénomination initiale ou une autre dénomination convenable.	5) La variété ne peut être déposée dans les Etats de l'Union que sous la même dénomination, sauf dans les Etats où celle-ci ne conviendrait pas. Le service compétent pour la délivrance du titre de protection dans chacun des Etats est tenu d'enregistrer la dénomination ainsi déposée, à moins qu'il ne constate la non-convenance de cette dénomination dans ledit Etat. Dans ce cas, il peut exiger que l'obtenteur ou son ayant cause propose une traduction de la dénomination initiale ou une autre dénomination convenable.
(6) Lorsque la dénomination d'une variété nouvelle est déposée auprès du service compétent d'un Etat de l'Union, celui-ci la communique au Bureau de l'Union prévu à l'article 15, qui en informe les services compétents des autres Etats de l'Union. Tout Etat de l'Union peut transmettre, par l'intermédiaire dudit Bureau, ses objections éventuelles à l'Etat qui a fait la communication.	6) [identique au premier alinéa du paragraphe (6) du texte actuel, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle".]
Le service compétent de chaque Etat de l'Union notifie tout enregistrement de dénomination d'une variété nouvelle et tout refus d'enregistrement au Bureau de l'Union qui en informe les services compétents des autres Etats de cette Union. Les enregistrements sont également portés à la connaissance des Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle par les soins du Bureau.	7) [identique au deuxième alinéa du paragraphe (6) du texte actuel, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle".]
(7) Celui qui, dans un des Etats de l'Union, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété nouvelle, est tenu d'utiliser la dénomination de cette variété nouvelle, pour autant que, conformément aux dispositions du paragraphe (10), des droits antérieurs ne s'opposent pas à cette utilisation.	8) Celui qui, dans un des Etats de l'Union appliquant les dispositions de la Convention au genre ou à l'espèce auquel la variété appartient, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative de la variété, est tenu d'utiliser la dénomination de cette variété, pour autant que, conformément aux dispositions du paragraphe 11), des droits antérieurs ne s'opposent pas à cette utilisation.

0105

[Article 13, suite]

[Texte actuel]

(8) Du jour où un titre de protection a été délivré à un obtenteur ou à son ayant cause dans un Etat de l'Union :

a) la dénomination de la variété nouvelle ne peut, dans aucun des Etats de l'Union, être utilisée comme dénomination d'une autre variété de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine;

b) la dénomination de la variété nouvelle est considérée comme la désignation générique pour cette variété. En conséquence, pour une dénomination identique à celle de la variété nouvelle ou susceptible de créer une confusion avec elle, nul ne peut, sous réserve des dispositions du paragraphe (10), en demander l'enregistrement, ni obtenir la protection, à titre de marque de fabrique ou de commerce, pour des produits identiques ou similaires, au sens de la législation sur les marques, dans un Etat quelconque de l'Union.

(9) Pour le même produit, il est permis d'ajouter à la dénomination de la variété nouvelle une marque de fabrique ou de commerce.

(10) Il n'est pas porté atteinte aux droits antérieurs de tiers portant sur des signes servant à distinguer leurs produits ou leur entreprise. Si, en vertu d'un droit antérieur, l'utilisation de la dénomination d'une variété nouvelle est interdite à une personne qui, conformément aux dispositions du paragraphe (7), est obligée de l'utiliser, le service compétent exige, le cas échéant, que l'obtenteur ou son ayant cause propose une autre dénomination pour la variété nouvelle.

[Nouveau texte]

9) Du jour où un titre de protection a été délivré à un obtenteur ou à son ayant cause dans un Etat de l'Union :

a) la dénomination de la variété ne peut, dans aucun des Etats de l'Union, être utilisée comme dénomination d'une autre variété de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine;

b) sous réserve des dispositions du paragraphe 11), nul ne peut, l'obtenteur ou son ayant cause excepté, demander l'enregistrement ou obtenir la protection d'une désignation identique à la dénomination de la variété ou susceptible de créer une confusion avec elle, à titre de marque de fabrique ou de commerce, pour des produits identiques ou similaires au sens de la législation sur les marques, dans aucun des Etats de l'Union. L'obtenteur ou son ayant cause ne peut demander un tel enregistrement dans les Etats de l'Union appliquant les dispositions de la Convention au genre ou à l'espèce auquel la variété appartient.

10) [identique au paragraphe (9) du texte actuel, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle".]

11) [identique au paragraphe (10) du texte actuel, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle" (deux fois), de la modification de "(7)" en "8)" et de la suppression des mots "le cas échéant".]

0106

Commentaire sur l'article 14

Ad paragraphe (1) : Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

Ad paragraphe (2) : Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

0107

[Texte actuel]

Article 14

[Protection indépendante des mesures réglementant la production, le contrôle et la commercialisation]

(1) Le droit reconnu à l'obtenteur selon les dispositions de la présente Convention est indépendant des mesures adoptées dans chaque Etat de l'Union en vue d'y réglementer la production, le contrôle et la commercialisation des semences et plants.

(2) Toutefois, ces dernières mesures devront éviter, autant que possible, de faire obstacle à l'application des dispositions de la présente Convention.

[Nouveau texte]

Article 14

Protection indépendante des mesures réglementant la production, le contrôle et la commercialisation

1) [inchangé]

2) [inchangé]

Commentaire sur l'article 34A

Ce nouvel article prévoierait une exception limitée à la règle figurant dans la deuxième phrase de l'article 2(1).

Ad paragraphe 1) : Aux Etats-Unis d'Amérique, deux titres de protection sont accordés en vertu de deux lois différentes par deux autorités différentes : des titres de protection particuliers sont délivrés par l'Office de la protection des obtentions végétales pour des plantes reproduites par voie sexuée, en vertu de la loi sur la protection des obtentions végétales, tandis que des brevets de plantes sont accordés par l'Office des brevets et des marques pour des plantes multipliées par voie végétative, en vertu de la loi sur les brevets. Ces deux formes de protection sont le résultat de l'évolution historique. Il serait difficilement possible de modifier ce système, qui fonctionne de façon satisfaisante. Son maintien n'aurait pas d'inconvénient notable pour les autres Etats membres de l'UPOV au cas où les Etats-Unis d'Amérique deviendraient membres de l'UPOV. La nouvelle disposition proposée donnerait aux Etats-Unis d'Amérique la possibilité de devenir un Etat membre de l'UPOV sans qu'il leur soit nécessaire de modifier leur législation nationale sur ce point.

Ad paragraphe 2) : Ce paragraphe permettrait de retirer la notification prévue au paragraphe 1).

0109

[Texte actuel]

[il n'y a pas d'article 34A dans le texte actuel.]

[Nouveau texte]

Article 34A

Dérogation pour la protection sous deux formes

1) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1) de l'article 2, tout Etat qui, à la date de l'ouverture à la signature du présent Acte, prévoit différentes formes de protection pour les variétés reproduites par voie sexuée et pour celles multipliées par voie végétative, peut continuer à les prévoir si, lors de la signature du présent Acte ou du dépôt de son instrument de ratification du présent Acte, ou d'adhésion à celui-ci, il notifie ce fait au Secrétaire général de l'Union.

2) Cet Etat peut, à tout moment, notifier au Secrétaire général le retrait de sa déclaration faite conformément au paragraphe 1). Un tel retrait prend effet à la date indiquée par cet Etat dans sa notification de retrait.

0110

Commentaire sur l'article 35

Cet article a pour but de protéger les intérêts d'un obtenteur qui a commencé la commercialisation de sa variété ignorant que, ce faisant, il risquait de porter atteinte à la nouveauté de la variété, du fait qu'il ne savait pas à l'avance à quelle date les dispositions de la Convention seraient applicables au genre ou à l'espèce auquel cette variété appartient. Le texte actuel prévoit une exception pour les variétés (de création récente) existant à la date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat en question; le nouveau texte proposé étendrait cette exception aux variétés (de création récente) existant au moment où un tel Etat applique pour la première fois les dispositions de la Convention au genre ou à l'espèce auquel la variété en question appartient. Cette date sera la date de l'entrée en vigueur de la Convention si le genre ou l'espèce figure parmi ceux que l'Etat protège quand il devient membre de l'Union; ce sera une date ultérieure si le genre ou l'espèce fait partie de ceux auquel l'Etat étend la protection ultérieurement.

0111

[Texte actuel]

Article 35

[Limitation transitoire de l'exigence de nouveauté]

Nonobstant les dipositions de l'article 6, tout Etat de l'Union a la faculté, sans qu'il en résulte d'obligation pour les autres Etats de l'Union, de limiter l'exigence de nouveauté prévue à l'article susvisé, en ce qui concerne les variétés de création récente, existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard dudit Etat.

[Nouveau texte]

Article 35

Limitation transitoire de l'exigence de nouveauté

Nonobstant les dispositions de l'article 6, tout Etat de l'Union a la faculté, sans qu'il en résulte d'obligation pour les autres Etats de l'Union, de limiter l'exigence de nouveauté prévue à l'article susvisé, en ce qui concerne les variétés de création récente, existant au moment ou ledit Etat applique pour la première fois les dispositions de la présente Convention au genre ou à l'espèce auquel de telles variétés appartiennent.

0112

Commentaire sur l'article 36

Ad paragraphe (1) du texte actuel : Ce paragraphe était destiné à éviter une situation particulière que l'on redoutait de voir se produire au moment de l'entrée en vigueur de la Convention dans un Etat. Les dispositions de l'article 36 sont étroitement liées aux paragraphes (3) et (7) de l'article 13. Il est proposé que ces paragraphes soient modifiés. A la suite de cette modification, au moins le paragraphe (1) de l'article 36 du texte actuel semble devenir superflu. Il est donc proposé de le supprimer.

Ad paragraphe (2) du texte actuel et seul paragraphe du nouveau texte : Les modifications proposées dans ce paragraphe découlent partiellement de la suppression du paragraphe (1) du texte actuel. Les autres modifications s'alignent sur les modifications proposées pour l'article 35.

0113

[Texte actuel]

Article 36

[Règles transitoires concernant les rapports entre les dénominations de variété et les marques de fabrique ou de commerce]

(1) Si, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'un Etat de l'Union, l'obtenteur d'une variété nouvelle protégée dans cet Etat ou son ayant cause bénéficie dans ledit Etat de la protection de la dénomination de cette variété à titre de marque de fabrique ou de commerce pour des produits identiques ou similaires au sens de la législation sur les marques, il peut, soit renoncer à la protection à titre de marque de fabrique ou de commerce, soit déposer une nouvelle dénomination pour la variété au lieu de la dénomination ancienne. Si, dans un délai de six mois une nouvelle dénomination n'est pas déposée, l'obtenteur ou son ayant cause ne peut plus faire valoir de droit à la marque de fabrique ou de commerce pour les produits susvisés.

(2) Si une nouvelle dénomination est enregistrée pour la variété, l'obtenteur ou son ayant cause ne peut interdire l'utilisation de la dénomination antérieure qu'après l'expiration d'un délai d'une année à compter de la publication de l'enregistrement de la nouvelle dénomination, aux personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, étaient tenues d'utiliser l'ancienne dénomination.

[Nouveau texte]

Article 36

Règles transitoires concernant l'utilisation d'une désignation antérieure

Si, après la date à laquelle un Etat de l'Union a appliqué pour la première fois les dispositions de la présente Convention au genre ou à l'espèce auquel une variété appartient, la protection est accordée pour cette variété en vertu des dispositions de l'article 35 et une nouvelle dénomination est enregistrée pour cette variété, l'obtenteur ou son ayant cause ne peut interdire l'utilisation de la désignation antérieure aux personnes qui, avant cette date, étaient tenues d'utiliser l'ancienne désignation, qu'après l'expiration d'un délai d'une année à compter de la publication de l'enregistrement de la nouvelle dénomination.

0114

Commentaire sur l'article 36A

Ce nouvel article constituerait une exception limitée à la règle figurant à l'article 13(2) qui prévoit que la dénomination "ne peut se composer uniquement de chiffres".

Ad paragraphe 1) : Dans un certain nombre d'Etats intéressés par une adhésion à l'Union, il est permis aux obtenteurs de désigner leurs variétés par une série de chiffres. Des dénominations de cette nature sont devenues habituelles dans ces Etats, au moins dans le cas de certains genres ou de certaines espèces, et toute interdiction de cette pratique constituerait probablement un obstacle insurmontable à l'adhésion de ces Etats à l'Union. Il est donc proposé qu'il soit permis à ces Etats de ne pas se conformer aux dispositions de l'article 13(2).

La dérogation proposée serait aussi restreinte que possible. L'admission de dénominations numériques doit constituer une pratique établie et non sporadique ou exceptionnelle. Une telle pratique doit être déterminée à la date de l'ouverture de l'Acte revisé à la signature. Cette date a été préférée à la date de la ratification ou de l'adhésion d'un Etat afin d'éviter que des dénominations numériques ne constituent une pratique établie entre la date de l'ouverture de l'Acte revisé à la signature et la date de la ratification ou de l'adhésion.

Ad paragraphe 2) : Ce paragraphe permettrait le retrait de la notification prévue au paragraphe 1).

0115

[Texte actuel]

[il n'y a pas d'article 36A dans le texte actuel.]

[Nouveau texte]

Article 36A

Dérogation pour l'utilisation de dénominations composées uniquement de chiffres

1) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2) de l'article 13, tout Etat, dans lequel, à la date de l'ouverture du présent Acte à la signature, l'admission de dénominations variétales composées uniquement de chiffres constitue un usage établi, peut continuer cet usage à l'égard de tous les genres et espèces, ou de certains d'entre eux, si, lors de la signature du présent Acte ou du dépôt de son instrument de ratification du présent Acte, ou d'adhésion à celui-ci, il notifie au Secrétaire-général son intention de continuer cet usage et, si son intention ne concerne pas tous les genres et espèces, les genres et espèces pour lesquels il désire continuer ledit usage.

2) Cet Etat peut, à tout moment, notifier au Secrétaire-général le retrait de sa notification faite conformément au paragraphe 1). Un tel retrait prend effet à la date indiquée par cet Etat dans sa notification de retrait.

[Fin du document]